

Bruxelles, le 24 novembre 2022
(OR. en)

15016/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0021(COD)**

**CODEC 1789
COMPET 927
MI 851
IND 493
RECH 611
ENT 160
MAP 43
TELECOM 481
PE 135**

NOTE D'INFORMATION

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne - Résultat de la première lecture du Parlement européen (Strasbourg, du 21 au 24 novembre 2022)

I. INTRODUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 294 du TFUE et de la déclaration commune sur les modalités pratiques de la procédure de codécision¹, un certain nombre de contacts informels ont eu lieu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission afin de parvenir à un accord sur ce dossier en première lecture.

Dans ce contexte, la présidente de la Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Anna CAVAZZINI (Verts/ALE, DE), a présenté, au nom de la commission, un amendement de compromis (amendement 10) à la proposition de règlement citée en objet. Cet amendement avait été approuvé au cours des contacts informels visés ci-dessus. Aucun autre amendement n'a été déposé.

¹ JO C 145 du 30.6.2007, p. 5.

II. VOTE

Lors du vote intervenu le 22 novembre 2022, l'assemblée plénière a adopté l'amendement de compromis (amendement 10) à la proposition de règlement citée en objet. La proposition de la Commission ainsi modifiée constitue la position du Parlement en première lecture, contenue dans sa résolution législative qui figure à l'annexe de la présente note².

La position du Parlement correspond à ce dont les institutions avaient préalablement convenu. Le Conseil devrait dès lors être en mesure d'approuver la position du Parlement.

L'acte serait ainsi adopté dans la formulation qui correspond à la position du Parlement.

² Le texte de la position du Parlement contenu dans la résolution législative indique les modifications apportées à la proposition de la Commission par les amendements: les passages ajoutés par rapport au texte de la Commission sont signalés en *caractères gras et italiques*, et les passages supprimés par le signe "■".



TEXTES ADOPTÉS

P9_TA(2022)0396

Décisions des organisations européennes de normalisation

Résolution législative du Parlement européen du 22 novembre 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne (COM(2022)0032 – C9-0033/2022 – 2022/0021(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement et au Conseil (COM(2022)0032),
- vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0033/2022),
- vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu l'avis du Comité économique et social européen du 26 août 2022³,
- vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente, et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 19 octobre 2022, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- vu l'article 59 de son règlement intérieur,

³ JO C 323 du 26.8.2022, p. 43.

- vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0205/2022),
- 1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
- 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
- 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2022)0021

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 22 novembre 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/... du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 en ce qui concerne les décisions des organisations européennes de normalisation relatives aux normes européennes et aux publications en matière de normalisation européenne

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire⁵,

⁴ JO C 323 du 26.8.2022, p. 43.

⁵ Position du Parlement européen du 22 novembre 2022.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil⁶ définit des règles régissant l'établissement de normes européennes et de publications en matière de normalisation européenne touchant aux produits et services, utilisées à l'appui de la législation et des politiques de l'Union.
- (2) Conformément à l'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne.
- (3) Les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne jouent un rôle important dans le marché intérieur ***et la protection des consommateurs. Les normes ne déterminent pas seulement les aspects techniques des produits et des services, mais elles jouent également un rôle important pour les travailleurs, les consommateurs et l'environnement.*** Par exemple, des normes harmonisées peuvent être utilisées pour créer une présomption de conformité des produits destinés à être mis à disposition sur le marché avec les exigences essentielles énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union applicable à ces produits, ***tout en garantissant aux consommateurs la qualité et la sécurité des produits et des services ainsi qu'en protégeant l'environnement.***

⁶ Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12).

- (4) Par le passé, les pratiques des organisations européennes de normalisation en ce qui concerne leur gouvernance interne et leurs procédures décisionnelles ont évolué. À la suite de ces évolutions, les organisations européennes de normalisation ont renforcé leur coopération avec les parties prenantes internationales et européennes. Cette coopération est la bienvenue, car elle contribue à un processus de normalisation transparent, ouvert et impartial reposant sur le consensus. *Néanmoins*, lorsque les organisations européennes de normalisation répondent à des demandes de normalisation à l'appui de la législation et des politiques de l'Union, *il est essentiel que leurs décisions internes* tiennent compte des intérêts, des objectifs de politique et des valeurs de l'Union ainsi que des intérêts publics en général.
- (5) *Conformément aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n° 1025/2012, de bonnes procédures et une représentation équilibrée des intérêts des parties prenantes concernées, y compris les parties prenantes qui représentent, entre autres, les PME ainsi que les intérêts environnementaux, sociaux et les intérêts des consommateurs, sont des aspects essentiels, qu'il convient dès lors de garantir. Les avis et la contribution de toutes les parties prenantes concernées devraient être pris en compte au sein des organisations européennes de normalisation. En outre, au moment de prendre des décisions sur les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, il convient de prendre en compte les avis exprimés lors des consultations nationales menées par les organismes nationaux de normalisation.*

- (6) Les organismes nationaux de normalisation jouent un rôle essentiel dans le système de normalisation, tant à l'échelle de l'Union, conformément au règlement (UE) n° 1025/2012, qu'à l'échelon des États membres. Les organismes nationaux de normalisation sont donc les mieux placés pour veiller à ce que les intérêts, les objectifs de politique et les valeurs de l'Union ainsi que les intérêts publics en général soient dûment pris en compte dans les organisations européennes de normalisation. Il est donc nécessaire de renforcer leur rôle au sein des organes de décision des organisations européennes de normalisation lorsque ces organes prennent des décisions concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012, ***sans porter atteinte au rôle important joué par la base plus large des parties prenantes dans la préparation de normes efficaces qui répondent à l'intérêt public et aux besoins du marché.***

- (7) Les organes de décision des organisations européennes de normalisation sont ouverts à la participation non seulement des organismes nationaux de normalisation, mais aussi, ***entre autres***, des organisations nationales de normalisation des pays en voie d'adhésion, des pays candidats ainsi que ***d'autres pays qui sont officiellement devenus membres des dites organisations européennes de normalisation et ont conclu un accord avec l'Union visant à garantir la convergence réglementaire***. Afin d'éviter d'exclure ces organisations de la participation aux travaux des organes de décision concernés, il suffit de prévoir que les décisions au sein de ces organes en ce qui concerne les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 sont prises exclusivement par les représentants des organismes nationaux de normalisation sans imposer d'autres exigences aux travaux des organes de décision des organisations européennes de normalisation. ***La participation des organismes nationaux de normalisation de pays tiers aux travaux des organisations européennes de normalisation ne devrait pas empêcher l'adoption d'une décision relative à des normes européennes et à des publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission lorsque cette décision est soutenue uniquement par les organismes nationaux de normalisation des États membres et des pays de l'EEE.***

- (8) Pour que soit effective l'exigence selon laquelle les décisions prises au sein des organes de décision des organisations européennes de normalisation en ce qui concerne les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne demandées par la Commission au titre de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1025/2012 sont prises exclusivement par les représentants des organismes nationaux de normalisation, il est nécessaire de prévoir que la Commission ne devrait adresser de telles demandes qu'à une organisation européenne de normalisation qui respecte cette exigence.
- (9) *Les procédures de normalisation impliquent des décisions qui nécessitent des axes de travail spécifiques, lesquels devraient être considérés comme des tâches distinctes. Ces tâches sont engagées soit pour élaborer une nouvelle norme européenne ou une nouvelle publication en matière de normalisation européenne, soit pour réviser, fusionner, modifier ou corriger une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne existante.*
- (10) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) n° 1025/2012 en conséquence.
- (11) Afin de permettre aux organisations européennes de normalisation d'adapter, le cas échéant, leur règlement intérieur pour se conformer aux exigences du présent règlement, il convient de différer son application,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 10 du règlement (UE) n° 1025/2012 est modifié comme suit:

1) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans les limites des compétences fixées dans les traités, la Commission peut demander à une ou plusieurs organisations européennes de normalisation d'élaborer une norme européenne ou une publication en matière de normalisation européenne dans un délai déterminé, pour autant que l'organisation européenne de normalisation concernée respecte le paragraphe 2 *bis*. Les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne sont axées sur le marché, tiennent compte de l'intérêt général et des objectifs de politique énoncés clairement dans la demande de la Commission et reposent sur un consensus. La Commission détermine les critères de contenu que le document demandé doit respecter et fixe une échéance en vue de son adoption.».

2) Le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. **Sans préjudice d'autres avis consultatifs**, chaque organisation européenne de normalisation veille à ce que les décisions suivantes concernant les normes européennes et les publications en matière de normalisation européenne visées au paragraphe 1 soient prises exclusivement par les représentants des organismes nationaux de normalisation au sein de l'organe de décision compétent de ladite organisation:

- a) les décisions relatives à l'acceptation **et** au refus ■ des demandes de normalisation;
- b) les décisions relatives à l'acceptation de nouvelles tâches **qui sont nécessaires à l'exécution de la demande de normalisation**; et
- c) les décisions relatives à l'adoption, à la révision et au retrait de normes européennes ou de publications en matière de normalisation européenne.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du ... [*six mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen

Par le Conseil

La présidente

Le président / La présidente